

De : pref-covid19 <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : samedi 20 novembre 2021 09:56

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 19.11.2021

Mesdames et Messieurs,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 19 novembre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 167 (+31) hospitalisations en cours dont 20 (+8) en réanimation
- 925 (+11) personnes décédées

Du 10/11 au 14/11	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	114,4 / 100 000 	106,9 / 100 000 	126,7 / 100 000 	120 / 100 000 	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20-30 ans	111,9 / 100 000 	/	131,2 / 100 000 	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	106,4 / 100 000 	80 / 100 000 	111,4 / 100 000 	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	Non disponible	25,9 % 	> 30 %

Depuis le 15 octobre dernier, il est à noter que les taux d'incidence sont en hausse.

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

• Bilan chiffré au 19/11/2021

Au 18 novembre 2021, 9 102 158 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4^{ème} région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 1 978 063 injections (998 770 premières injections, 897 518 deuxièmes injections, 81 583 troisièmes injections et 192 quatrièmes injections).

• Liste des centres de vaccination en Haute-Garonne

En raison de la hausse des indicateurs épidémiologiques en Haute-Garonne, j'ai décidé, en lien avec l'ARS et les collectivités locales, d'augmenter la cadence de certains centres de vaccination afin de compléter l'offre de la médecine de ville (pharmacie, médecins, infirmiers libéraux et autres professionnels). A partir du 1^{er} décembre, le centre de Villeneuve de Rivière sera même rouvert le mercredi, jeudi et vendredi.

Au total, les centres auront une capacité portée à près de 12.000 injections/semaine en novembre (soit près de 40% de l'offre) et le secteur libéral est en capacité de vacciner près de 18 000 pers/semaine (60% de l'offre).

3. Promulgation de la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Le contexte sanitaire encore très incertain et le risque d'un nouveau variant nécessitent une grande vigilance pour les prochains mois et par là même la prolongation des dispositifs déjà en œuvre pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre, la loi du 10 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au passe sanitaire, afin d'anticiper une possible résurgence de l'épidémie de Covid-19. Le Premier ministre peut notamment prendre certaines mesures "de freinage" sanitaires comme limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (port du masque...), imposer des mesures barrières dans les commerces ou restreindre les réunions et les rassemblements publics.

Le texte renforce les sanctions en cas de fraude au passe sanitaire. La personne qui prête son pass sanitaire à quelqu'un pour entrer dans un lieu encourra une amende minimum de 135 euros.

Le fait d'établir de faux passe sanitaires et de les vendre, notamment via les réseaux sociaux, sera puni de maximum 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

L'assurance maladie pourra dorénavant contrôler les certificats de contre-indication à la vaccination, comme elle le fait déjà pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale.

Enfin, plusieurs mesures sont prorogées jusqu'à l'été 2022 en matière d'activité partielle, de gestion des droits d'auteur et de fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales.

Saisi du projet de loi, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 9 novembre 2021 et a déclaré conforme la prolongation du pass sanitaire jusqu'à fin juillet 2022. Le juge constitutionnel a néanmoins censuré la disposition permettant l'accès au statut vaccinal des élèves par les directeurs d'établissement scolaire.

Vous trouverez le texte de loi consolidé au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043567200/2021-11-18/>

4. Passage au niveau 2 du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale dans les écoles, collèges et lycées

Depuis le 15 novembre, le protocole sanitaire passe au niveau 2 sur l'ensemble du territoire avec le port du masque obligatoire pour tous les élèves de l'école élémentaire :

- Les classes ouvrent donc en présentiel pour tous les élèves,
- Le masque est obligatoire dans les espaces clos. Pas de port du masque à l'extérieur (sauf lorsqu'une décision préfectorale impose localement le port du masque dans l'espace public, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour le département de la Haute-Garonne),
- Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains,
- Le brassage est limité entre les niveaux,
- Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service,
- Les activités physiques et sportives se déroulent à l'extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, absence de sports de contact et distanciation adaptée selon la pratique sportive.
- Pour la restauration, les mêmes élèves déjeuneront tous les jours à la même table dans le premier degré. Il sera recommandé d'organiser un service individuel.

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif continue à s'appliquer à l'école primaire, tandis que les collégiens à partir de la 6e qui disposent d'un schéma vaccinal complet peuvent continuer les cours en présentiel. Les élèves non-vaccinés doivent eux suivre leurs cours depuis chez eux durant la période d'isolement.

5. Mise à jour de la foire aux questions sur la continuité institutionnelle de la Direction générale des collectivités locales

En application de l'article 10 de loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur depuis la promulgation de cette loi soit du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Vous trouverez l'intégralité de la FAQ au lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Covid-19/2021/maj_faq_continuit%C3%A9%20institutionnelle.pdf

6. Suppression de la jauge de 75 % dans un certain nombre d'établissement recevant du public

Le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient supprimer la jauge de 75% pour les concerts des salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS.

La fin de cette restriction s'applique aussi pour les salles de danse relevant du type P (discothèques notamment).

7. Aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19

Le décret du 16 novembre 2021 et publié le 17 novembre au Journal officiel vient instituer une aide pour les loyers, redevances ou charges.

Ce dispositif de soutien est destiné aux commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021 en raison de la reprise épidémique de la Covid-19.

L'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

- Comment l'aide est-elle calculée ?

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise.

Par exemple : lorsqu'une entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au fonds de solidarité et/ou au dispositif « coûts fixes », l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible. Seule exception, s'ils en ont atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes ».

En revanche, si cette même entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50%, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question.

Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.

- Comment demander l'aide « loyers » ?

Les demandes d'aides pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 seront déposées en une seule fois par voie dématérialisée. L'ouverture du guichet auprès de la direction générale des Finances publiques interviendra mi-novembre.

L'aide sera déposée via un formulaire complété par un expert-comptable ou un commissaire au compte. Un décret publié dans les prochains jours précisera les modalités de ce dispositif.

Vous trouverez au lien suivant le décret qui prévoit ce dispositif : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044332057>

Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance en date du 19 octobre dernier https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=4FBDA6C3-779B-4F6F-8298-60D685C2F092&filename=1554%20-%20CP%20Loyers%20doc.pdf ainsi que des informations complémentaires sur la mise en place du dispositif "loyers" : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-entreprises-dispositif-loyers>

8. Contrôle sanitaire aux frontières : modification de la liste des pays en zone verte, orange et rouge

L'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 a été modifié par un arrêté en date du 10 novembre 2021 et entré en vigueur le 13 novembre 2021.

Ainsi, la liste actualisée est la suivante :

- Pays en zone verte (caractérisée par une faible circulation du virus) :
 - les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
 - l'Arabie saoudite ;
 - l'Argentine ;
 - l'Australie ;
 - Bahreïn ;
 - le Canada ;

 - le Chili ;
 - les Comores ;
 - la Corée du Sud ;
 - les Émirats arabes unis
 - Hong-Kong ;
 - le Japon ;
 - la Jordanie ;
 - le Koweït ;
 - le Liban ;
 - la Nouvelle-Zélande ;
 - le Qatar ;
 - le Rwanda ;
 - le Sénégal ;
 - Taïwan ;
 - l'Uruguay ;

 - le Vanuatu.
- Pays en zone orange (caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées) :

Tous les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.
- Pays en zone rouge (caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire) :
 - l'Afghanistan ;
 - le Brésil ;
 - le Costa Rica ;
 - Cuba ;
 - la Géorgie ;
 - la Moldavie ;
 - le Monténégro ;

 - le Pakistan ;
 - la Russie ;
 - la Serbie ;
 - le Suriname ;
 - la Turquie ;
 - l'Ukraine.

Vous trouverez l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 consolidé au 15/10/2021 au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043618623/2021-11-16/>

Vous trouverez des informations complémentaires au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

De plus, avec la modification du décret du 1er juin 2021, les passagers en provenance de 8 pays de l'Union Européenne doivent présenter un test datant de moins de 24h et non plus de 72h comme précédemment, s'ils ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet et reconnu. Ces pays sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas et la République Tchèque.

Vous trouverez cette disposition à l'article 23-1, point IV du décret du 1er juin 2021 modifié au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-11-17/>

9. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT